

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 27 juin 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTE-PIETTE,
me Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Remuaud DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-
MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT,
Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

*Le Président ouvre la séance à 19h35 et excuse l'absence de MM FAVRESSE et R. DENIS.
Il demande une minute de silence à la mémoire de M. Joseph DENIS, ancien Echevin et Conseiller
communal d'Aisemont (avant fusion des communes).*

Approbation du PV du conseil *

1. OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 09 mai 2022

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 mai 2022 sans remarque.

Mme la Directrice financière présente les points 2 à 5.

CPAS - Tutelle *

2. OBJET : Comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2021

Mme CASTEELS remercie la Directrice financière pour sa présentation claire et pédagogique. Elle demande quelles sont les marges d'optimisation possibles concernant la gestion financière des institutions. Quelles sont les propositions de la Directrice financière pour s'approcher au mieux de la réalité des besoins alors que les marges de manoeuvre se réduisent et qu'assurer le coeur du métier va être de plus en plus difficile? Comment assurer le risque lié à la cotisation de responsabilisation potentiellement due par le CPAS? Le calcul est-il à faire chaque année? Quel sera l'impact sur les finances communales?

Mme ALVAREZ indique que toutes les pistes sont à envisager étant donné que l'issue du contentieux est inconnu à ce stade.

Mme CASTEELS demande pourquoi le subsidie "inondations" n'a pas été mieux utilisé par le CPAS. Est-ce un manque de recherche des ménages touchés et dans le besoin? Est-ce un refus d'octroyer des aides en matériel, en personnel...? Est-ce un manque de proactivité?

Mme BOUFFIOUX rappelle que le CPAS ne peut pas aller au devant des demandes et solliciter les citoyens. Elle confirme que toutes les demandes qui sont parvenues au CPAS relativement aux inondations et aux conséquences de celles-ci ont été rencontrées.

Mme CASTEELS estime qu'un travail en amont aurait sans doute permis que plus de citoyens se

manifestent.

Mme BOUFFIOUX souligne l'interdiction de susciter la demande.

Mme CASTEELS indique qu'elle en peut que s'étonner du faible montant dépensé.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment les articles 87 et suivants;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8/07/1976 organique des C.P.A.S. dans le but de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article 87 de la loi organique, notamment les articles 66 au 75 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ainsi que la décision du Gouvernement wallon du 23/07/2013 du suivi urgent ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 en matière de la tutelle des actes des CPAS et relative aux pièces justificatives et leur anonymisation ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 31/05/2022 arrêtant les comptes du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2021;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2021 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes établis par la Directrice financière du C.P.A.S. et parvenus à l'autorité de tutelle le 13/06/2022;

Vu la synthèse analytique de l'exercice 2021;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant l'importance du respect du calendrier légal et l'échéancier imposés par la Loi organique et son implication sur le calendrier de l'élaboration du budget communal ;

Considérant qu'une erreur du montant du résultat budgétaire au service extraordinaire s'est glissée dans la délibération du Conseil d'Action Sociale précitée, que le montant issu des documents budgétaires dressés par la Directrice financière, Madame ALVAREZ, devrait contenir le résultat identique au résultat budgétaire au service extraordinaire, à savoir 33.559,03€ ;

Considérant que le compte budgétaire dégage à l'exercice propre :

- le résultat budgétaire du service ordinaire de -148.588,18 € et comptable de 614.820,53€
- les résultats budgétaire et comptable au service extraordinaire de 33.559,03;

Considérant que malheureusement, les recettes de rémunérations des aides obtenues ne reflètent pas les prévisions budgétaires, une attention particulière est demandée aux instances du CPAS de privilégier une estimation reflétant la réalité au moment des travaux budgétaires pour éviter une vision erronée des recettes attendues;

Considérant néanmoins, que la différence entre le résultat budgétaire et comptable du CPAS provient en grande partie d'engagements effectués en prévision du paiement de la cotisation de responsabilisation, mieux précisée dans le rapport financier de la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Considérant qu'aucune information ne permet de constater le respect de la législation visant à améliorer le dialogue social, conformément au décret du 27/03/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique, par la communication des comptes annuels aux organisations syndicales;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT);

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes annuels du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2021 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	4.158.092,02 €	166.731,51 €
- Non-Valeurs	- €	
=Droits constatés net	4.158.092,02 €	166.731,51 €
- Engagements	4.306.680,20 €	133.172,48 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	- 148.588,18 €	33.559,03 €
Droits constatés	4.158.092,02 €	166.731,51 €
- Non-Valeurs	- €	
=Droits constatés net	4.158.092,02 €	166.731,51 €
- Imputations	3.543.271,49 €	133.172,48 €
= Résultat comptable de l'exercice	614.820,53 €	33.559,03 €
Engagements	4.306.680,20 €	133.172,48 €
- Imputations	3.543.271,49 €	133.172,48 €
= Engagements à reporter de l'exercice	763.408,71 €	- €

Bilan	ACTIF	PASSIF
	3.329.013,11	3.329.013,11

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 3.543.270,14	€ 3.638.052,70	€ 94.782,56
Résultat d'exploitation (1)	€ 3.599.852,67	€ 3.717.090,19	€ 117.237,52
Résultat exceptionnel (2)	€ 1,35	€ 5.196,93	€ 5.195,58
Résultat de l'exercice (1) + (2)	€ 3.599.854,02	€ 3.722.287,12	€ 122.433,10

Article 2 : Le Bureau Permanent veillera, en application du décret du 26/03/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8/07/1976 organique des CPAS afin d'améliorer le dialogue social, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes budgétaires ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE pour information et exécution.

Article 4 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

3.OBJET : Modifications budgétaires n° 1 services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S., exercice 2022.

Le Président indique que la proposition initiale du Collège communal était de refuser la modification budgétaire extraordinaire présentée par le CPAS, pour des raisons légales.

Néanmoins, sur base des échanges avec le Bureau permanent et des conseils de la Directrice financière, il propose de réformer cette modification.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 dans

le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune – C.P.A.S. du 25 mai 2022 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 25 mai 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 mai 2022 arrêtant la modification budgétaire n° 1 du Centre;

Vu la modification budgétaire n° 1 service ordinaire du Centre Public d'Action Sociale telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière du CPAS et de la Ville en date du 24 mai 2022 et joint en annexe;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, le conseil d'action sociale doit veiller à la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales ainsi que l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que la circulaire budgétaire dans son point II e) préconise l'utilisation de logiciel e-Comptes dans l'élaboration des documents budgétaires et financiers, notamment l'avis de la commission budgétaire prévu à l'article 12 du RGC CPAS, Tableau de bord prospectif et le tableau des réserves et provisions ;

Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 14 juin 2022;

Considérant que les résultats budgétaires dégagés au compte 2021 doivent être intégrés dans le budget 2022 par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que l'article 10 du RGCCPAS précise :

« L'excédent ou le déficit estimé des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications. Aussitôt que le compte budgétaire de cet exercice antérieur est arrêté par le Conseil d'Action sociale, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.

Lorsque cette modification est de nature à provoquer un déficit, le Conseil d'action sociale prend les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire ».

Considérant que le résultat budgétaire ordinaire a été introduit dans le budget 2022 via la modification budgétaire ordinaire ;

Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire issu du compte 2021 n'a pas été intégré dans le budget 2022;

Considérant que le CPAS a utilisé un crédit spécial de recettes d'un montant de 138.025,97€, que cette pratique bien qu'autorisée par la Région wallonne, reflète néanmoins une faiblesse budgétaire pouvant conduire aux malis consécutifs aux comptes et aboutir in fine à l'augmentation de la dotation communale avant la fin d'année ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2022 autorise l'inscription d'un crédit spécial préfigurant les dépenses non engagés dans l'exercice au budget de l'institution suivant son choix :

- Soit 3% des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget concerné ;
- Soit la moyenne obtenue sur les 5 derniers exercices successifs en faisant la différence entre le total des dépenses ordinaires budgétisées de l'exercice proprement dit du budget initial approuvé et du compte correspondant approuvé;

Considérant néanmoins que cette même circulaire impose la dégressivité du montant inscrit proportionnellement au nombre de mois restant à la date d'adoption de la modification budgétaire par le Conseil, le mois de l'adoption n'étant pas pris en compte ;

Considérant que la section 2bis de la loi organique relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale précise que « *l'approbation (des actes) peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général* » ;

Considérant ce cas d'espèce ;

Considérant en outre qu'il convient de ne pas causer de préjudice au bon fonctionnement du CPAS et ce, au profit des usagers;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Pour le service ordinaire:

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*);

Pour le service extraordinaire:

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (*pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*);

DECIDE :

Article 1^{er} : d'**approuver** la modification budgétaire n° 1 service **ordinaire** de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 31 mai 2022 aux montants suivants :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.358.149,30
Dépenses totales exercice proprement dit	3.990.281,29
Boni / Mali exercice proprement dit	367.868,01
Recettes exercices antérieurs	
Dépenses exercices antérieurs	417.446,71
Prélèvements en recettes	49.578,70
Prélèvements en dépenses	
Recettes globales	4.407.728,00
Dépenses globales	4.407.728,00
Boni / Mali global	

Article 2 : de **réformer** la modification budgétaire n° 1 **service extraordinaire** de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 31 mai 2022.

Les autorités du CPAS sont invitées à réaliser une nouvelle version de la modification budgétaire extraordinaire à l'équilibre budgétaire, comme suit:

1. Pour l'intégration du boni extraordinaire – création d'un FRE – prélèvement sur ce FRE :

Le tableau de synthèse des comptes annuels du CPAS de 2021 indique les résultats budgétaires réels des services ordinaire (-148.588,18 euros) et extraordinaire (33.559,03 euros) qui vont remplacer les résultats budgétaires présumés inscrits dans les services ordinaire et extraordinaire du budget initial 2022.

Le boni extraordinaire des comptes annuels 2021 (33.559,03 euros) doit être intégré dans les exercices antérieurs (recettes) à l'article 000/952-51 : boni du service extraordinaire.

Ce boni doit être ensuite déposé dans le FRE à l'article 060/955-51 (sans numéro de projet).

Des prélèvements sur ce FRE peuvent être opérés pour financer les projets à l'extraordinaire et ainsi éviter d'emprunter. Ce prélèvement devient donc une recette à l'article 060/995-51 + numéro de projet.

2. Pour équilibrer la recette de la vente de terrain

Une dépense de mise en FRE pour équilibrer la recette de 150.000 euros de vente de terrain doit être créée à l'article 060/955-51.

Article 3 : de notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 4 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à

l'article 18 du décret du 23/01/2014.

Finances *

4.OBJET : Comptes annuels communaux de l'exercice 2021

Mme CASTEELS demande si le taux de subsides perçus par la Commune est conforme à la moyenne des autres communes. Elle demande si un même service financier, tel que proposé, pour les deux institutions (Ville et CPAS) ne créera pas un conflit entre le pouvoir subsidié et le pouvoir subsidiant. Qu'en est-il des créances douteuses? A partir de quand peut-on les considérer comme irrécupérables?

Mme ALVAREZ indique que la question se pose de façon régulière et qu'au-delà de 5 ans, il est inutile d'espérer encore.

Le Président souligne que ce travail est réalisé chaque année.

Mme ALVAREZ indique qu'en ce qui concerne les subsides, il est compliqué de comparer les communes entre elles, puisque les subsides sollicités et obtenus le sont toujours au regard des projets politiques mis en oeuvre. Concernant les synergies, les organes délibérants restent distincts et autonomes. Il est néanmoins plus facile de mettre en place des procédures identiques pour la Ville et le CPAS. Cette synergie est indiquée dans le PST et sa forme sera présentée plus en détails ultérieurement.

Mme DUBOIS demande quelles sont les pistes de réflexion menées quant à l'augmentation des coûts de l'énergie. La commune a-t-elle adhéré au plan quinquennal d'aide aux communes?

M. MOREAU indique qu'une réflexion est menée depuis de nombreuses années, notamment lors des investissements dans les bâtiments. Le projet relatif à la rénovation totale du centre sportif, par exemple, démontre le souci énergétique qui préoccupe le Collège en permanence.

Le Président indique qu'en ce qui concerne le "Plan Oxygène" (quinquennal), la Ville n'y a pas adhéré, sur conseil du Directeur financier précédent, au regard des possibilités de la Ville et des conditions contenues dans ce plan.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2022 arrêtant les comptes provisoires de l'exercice 2021 ;

Vu la synthèse analytique de l'exercice 2021 ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2021 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes établis par le Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu la présentation des comptes communaux 2021 par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 par voix contre, 0 abstention,

DECIDE :

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	€ 15.831.846,23	€ 5.188.086,27
- Non-Valeurs	€ 47.149,38	
=Droits constatés net	€ 15.784.696,85	€ 5.188.086,27
- Engagements	€ 12.707.176,05	€ 4.759.048,87
= Résultat budgétaire de l'exercice	€ 3.077.520,80	€ 429.037,40
Droits constatés	€ 15.831.846,23	€ 5.188.086,27
- Non-Valeurs	€ 47.149,38	
=Droits constatés net	€ 15.784.696,85	€ 5.188.086,27
- Imputations	€ 12.537.042,39	€ 1.827.677,28
= Résultat comptable de l'exercice	€ 3.247.654,46	€ 3.360.408,99
Engagements	€ 12.707.176,05	€ 4.759.048,87
- Imputations	€ 12.537.042,39	€ 1.827.677,28
= Engagements à reporter de l'exercice	€ 170.133,66	€ 2.931.371,59

Bilan	ACTIF	PASSIF
	48.320.488,21	48.320.488,21

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 12.277.358,74	€ 12.595.934,97	€ 318.576,23
Résultat d'exploitation (1)	€ 13.960.277,96	€ 14.806.603,70	€ 846.325,74
Résultat exceptionnel (2)	€ 644.559,10	€ 858.178,96	€ 213.619,86
Résultat de l'exercice (1) + (2)	€ 14.604.837,06	€ 15.664.782,66	€ 1.059.945,60

Article 2 :

De charger le Collège communal de procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

De transmettre au Gouvernement wallon la présente délibération ainsi que les comptes adoptés par le conseil communal accompagnés des annexes, dans les quinze jours de son adoption, via l'application informatique eGuichet des pouvoirs locaux.

De transmettre simultanément aux organisations syndicales représentatives la présente délibération ainsi que les comptes adoptés par le conseil communal accompagnés des informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

M. MEUTER quitte la séance.

5.OBJET : Modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022

Mme CASTEELS regrette que la Commission des finances n'ait pu se dérouler. Les prévisions 2023 seront périlleuses et il va devenir difficile de remplir les missions d'aide aux citoyens.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-

30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 8 juin 2022;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Vu le tableau justifiant des frais Covid-19-AGW46 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 16 juin 2022 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 juin 2022 et joint en annexe;

Considérant que le projet des modifications budgétaires n°1 a été transmis CRAC, pour avis ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2022 sont remplacés concomitamment, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2021 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant qu'en séance tenante, le Conseil communal a réformé la modification budgétaire ordinaire en y incorporant les informations transmises par le SPFinances en date du 23/06/2022 relatives à la réestimation de recettes en matière d'additionnels à l'IPP, de l'impact des mesures Covid-19 ainsi de l'inflation;

Considérant l'assouplissement des règles budgétaires incorporées dans le C.D.L.D. par le décret du 21/11/2021 permettant pour l'exercice 2022, que "*les fonds de réserve ordinaires, affectés ou sans affectation particulière, peuvent être rapatriés dans l'exercice propre du service ordinaire pour équilibrer cet exercice propre du service ordinaire, comme s'il s'agissait de provisions.*

Les fonds visés à l'alinéa 1^{er} sont rapatriés soit dans la fonction ad hoc s'ils ont un usage défini soit dans la fonction 000 Recettes générales.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, il est également permis de constituer des provisions à partir des montants ainsi rapatriés.";

Entendu la Directrice financière;

Entendu le rapport de M. Etienne DREZE, Echevin des finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Pour le service extraordinaire:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.089.442,62	5.811.052,82
Dépenses totales exercice proprement dit	14.089.442,62	5.038.585,40
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	772.467,42

Recettes exercices antérieurs	3.164.162,26	429.037,40
Dépenses exercices antérieurs	17.690,25	26.344,48
Prélèvements en recettes	13.634,14	1.137.274,13
Prélèvements en dépenses	750.000,00	2.312.434,47
Recettes globales	17.267.239,02	7.377.364,35
Dépenses globales	14.857.132,87	7.377.364,35
Boni / Mali global	2.410.106,15	0,00

Article 2 : Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.546.663,02 €	13/12/2021
Fabriques d'église :		
Fosses-la-Ville	36.016,40 €	11/10/2021
Sart-Eustache	10.841,39 €	11/10/2021
Sart-Saint-Laurent	9.345,48 €	11/10/2021
Le Roux	16.761,36 €	11/10/2021
Aisemont	12.821,88 €	11/10/2021
Vitrival	14.120,18 €	11/10/2021
Zone de police	1.186.672,80 €	13/12/2021
Zone de secours	488.679,56 €	08/11/2021

Article 3 : De transmettre les modifications budgétaires n°1, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 5 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

M. MEUTER rentre en séance.

Le Président remercie la Directrice financière pour sa présentation. Mme ALVAREZ quitte la séance à 21h05.

6.OBJET : Situations de caisse communale pour la période de janvier 2022 à avril 2022.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-42§1 précisant:

Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 :

Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune. Il veille également à ce que les décisions de lever des impôts, de contracter des emprunts ou des ouvertures de crédit, soient prises et exécutées sans délai. Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des ouvertures de crédit en escomptant des subsides ou d'autres recettes prévues au budget;

Vu les situations de caisse établies par la Directrice financière. pour la période du 31/01/2022 au 30/04/2022 ;

PREND ACTE :

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par la Directrice financière dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 6.409.727,63 € arrêté le 31/01/2022 ;
- 6.696.155,97 € arrêté le 28/02/2022 ;
- 5.833.941,88 € arrêté le 31/03/2022 ;
- 5.876.043,26 € arrêté le 30/04/2022 ;

A noter qu'il convient de soustraire de ces montants l'ensemble des emprunts pour se faire une idée de la trésorerie propre de la Ville.

7.OBJET : Abrogation du règlement-redevance sur les tarifs de location de la salle de l'Espace Solidarité Citoyenne

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le dossier ne nécessite pas d'avis du Directeur financier; qu'il n'a pas été transmis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'abroger le règlement redevance du 05 novembre 2018 sur les tarifs d'occupation de la salle de l'Espace Solidarité Citoyenne.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière pour information et disposition.

8.OBJET : Redevance pour concessions de sépulture et columbariums. Exercices 2022 à 2024

Mme CASTEELS demande comment le calcul a été réalisé.

M. DREZE indique que le montant est un forfait pris sur base de la circulaire budgétaire et sur base de la réalité du coût du travail engendré.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Considérant le fait que le dossier a été transmis au Directeur Financier en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2022 à 2024 une redevance communale :

a) pour les concessions en pleine terre au montant de :

- 200 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 400 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

b) pour les concessions en caveau au montant de :

- 400 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 800 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

c) pour les columbariums au montant de :

- 400 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 800 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

Ces tarifs s'entendent pour des concessions et columbariums accordés pour une durée maximale de 25 années.

Passé ce délai, sur demande adressée à l'Administration communale, tout renouvellement sera accordé pour une durée identique à celle de la concession/du columbarium au prix de **50 % du prix de la concession/du columbarium en vigueur à la date du renouvellement.**

Article 2

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 3

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non-respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^eme jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

9.OBJET : Redevance pour concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2022 à 2024 une redevance communale :

- Pour les caveaux de 2 places récupérés et restaurés par la commune, au montant de:

- 875 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos;
- 1250 € lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.
- Pour les caveaux récupérés et restaurés par la commune de plus de 2 places, la somme de 250 € sera ajouté aux montants de base ci-dessus indiqués, par place complémentaire.

Ces tarifs s'entendent pour des concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune accordées pour une durée maximale de 25 années.

Article 2

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 3

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non-respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

10.OBJET : Redevance sur la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaque sur la stèle mémorielle. Exercices 2023 et 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Considérant le fait que le dossier a été transmis au Directeur Financier en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2023 et 2024 une redevance communale d'un montant de 75 € pour la concession, la confection, la fourniture, la gravure et la pose de plaquette sur la stèle mémorielle prévue à cet effet dans chaque cimetière communal.

Article 2

de fixer la durée d'octroi de la concession à 25 ans. Ce délai prend cours à dater de la décision d'octroi de ladite plaquette par le collège communal.

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 4

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non-respect du paiement à l'échéance entraînera un premier rappel sans frais, au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et **au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.**

Article 8

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

11. OBJET : Redevance sur les exhumations. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
Considérant le fait que le dossier a été transmis la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2022 à 2024 une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire,
- les exhumations effectuées d'office par la commune.

Article 4

La redevance est fixée comme suit par exhumation :

- 300 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans un caveau ou une cellule,
- 500 € pour l'exhumation de restes mortels d'une personne inhumée dans une sépulture en pleine terre.

Article 5

La translation au lieu de sépulture définitif des restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente de la Ville donne lieu au paiement de la redevance.

Article 6

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 7

Le non-respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

12.OBJET : Redevances pour diverses prestations des ouvriers communaux et agents techniques. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au

transport du matériel, supportées par la Ville ;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir, pour les exercices 2022 à 2024 des redevances pour diverses prestations des ouvriers communaux.

Article 2

La durée de la prestation tarifée à l'heure est égale au temps qui s'est écoulé entre l'heure de départ du hall des Travaux et l'heure de rentrée à ce hall.

Toute prestation est facturée 1 heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 4

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit

a) Interventions diverses

- ouverture du dossier : 20 € ;

- véhicule communal : 25 €/h. ;

- frais de déplacement : 2 €/km ;

- coût des fournitures diverses éventuelles, au prix coûtant ;

b) Prestations des ouvriers

- du lundi au vendredi : 30 €/h. par homme (forfait minimum 1 h) ;

- les samedis, dimanches et jours fériés: 60 €/h. par ouvrier ;

c) Prestations d'un agent technique

- du lundi au vendredi : 50 €/h

- les samedis, dimanches et jours fériés : 100 €/h

d) enlèvement de déchets verts

- forfait de 10 € par course ;

- 10 € supplémentaires à partir du second m³.

Un enlèvement de 3 m³ maximum par mois est autorisé.

e) ouverture de caveaux

- ouverture : 100 €

- ouverture d'une porte frontale : 50 €

- pompage : 60 €

- rangement : 60 €/corps

- travaux maçonnerie/voirie : 60 €.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non-respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Article 8

Les délibérations "Redevance pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel" et "Redevance pour l'enlèvement de déchets verts par le service environnement" prises en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

13.OBJET : Redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2022 à 2024 une redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée à 50 € par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 60 € par heure supplémentaire, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement, contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement immédiat, une invitation à payer sera établie.

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 6

Le non-respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités

légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

14.OBJET : Redevances pour diverses locations de matériel. Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport du matériel, supportées par la Ville ;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la Ville ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^eet 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir, pour les exercices 2022 à 2024 des redevances pour diverses locations de matériel.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement.

Article 3

a) Location d'un container pour déchets inertes

- caution : 125 € ;
- location, véhicule et main d'oeuvre inclus :
 - o 250 €/jour de semaine ;
 - o 300 €/week-end;
- -mise en décharge, suivant contenance, au prix coûtant ;

b) Location de l'élévateur :

- 50 €/jour ;
- ristourne de 50 % pour le personnel communal ;

c) Location du broyeur :

uniquement pendant les heures de service

- -location : 10 €/heure
- -prestation : 30 €/heure pour l'ouvrier dont la présence est obligatoire et se servant du broyeur.
- -le broyage peut être emporté gratuitement ou laissé sur place.
- -location par le personnel communal: ristourne de 50 % sur les montants de location et de prestation (uniquement pendant les heures de service)

d) Location du groupe électrogène (lors de l'organisation d'une manifestation)

- -100 €/ jour pour les pouvoirs publics

- -150 €/jour pour les groupements et associations
- -plus les charges relatives à l'utilisation (carburants, ...), ainsi que le contrôle Vinçotte.

Le groupe doit être enlevé au service travaux le dernier jour ouvrable précédant la manifestation et rapporté le premier jour ouvrable après la manifestation

e) Location des véhicules communaux

uniquement en Belgique, en dehors des heures de service, pour des transports à caractère non professionnel et pour le personnel communal:

- -location : 12,50 € par jour ;
- -amende pour non-remplissage du réservoir : 70,00 €

f) Location du Bobcat

Uniquement en dehors des heures de service (à l'exception de la livraison et la reprise qui se feront pendant les heures de service) et pour le personnel communal, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- -location : 12,50 € par jour ;
- -véhicule communal de transport : 25 €/heure ;
- -frais de déplacement : 2 €/km ;
- -amende pour non-remplissage du réservoir : 70,00 €

g) Matériel de signalisation

La redevance est fixée, par demande et par jour calendrier de mise à disposition, à :

- -ouverture de dossier (due à chaque demande) : 10 €.
- -5,00 € par barrière Héras.
- -2,20 € par barrière Nadar.
- -2,20 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- -2,75 € par lampe clignotante.
- -0,50 € par cône.

En cas de perte ou de destruction, le coût du matériel sera facturé au demandeur au prix de :

- -60,00 € par barrière Héras.
- -55,00 € par barrière Nadar.
- -60 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- -60 € par lampe clignotante.
- -10 € par cône.

Sont exonérés de cette redevance :

- -Les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif.
- -Les communes limitrophes.
- -Les personnes introduisant la demande pour un mariage ou des funérailles.

La mise en place de la signalisation est faite sous la seule responsabilité du demandeur.

h) mise à disposition d'un conteneur à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces

- Le prix de la location est fixé à :
 - par journée, du lundi au vendredi :
 - -15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
 - -25 € pour une poubelle de 600 L,
 - -35 € pour une poubelle de 1100 L.
 - pour le week-end ou pour une période de plus de 2 jours consécutifs :
 - -20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
 - -30 € pour une poubelle de 600 L,
 - -40 € pour une poubelle de 1100 L.
- Les prix des déchets enlevés par le conteneur s'élève à 0,30 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés dès réception du relevé réalisé par le BEP.
- La caution s'élève à 100 € par conteneur.

Les conteneurs seront déposés et repris par les services communaux moyennant paiement de la redevance.

Article 4

Sont assimilés au personnel communal, les mandataires et le personnel des asbl para-communales locales.

Article 5

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant

l'établissement de la facture.

Article 6

Le non-respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Les délibérations « *Redevances pour prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel. Exercices 2019 à 2024* », « *Redevance pour divers prêts de matériel. Exercices 2019 à 2024* » et « *Redevance pour mise à disposition de matériel de signalisation. Exercices 2019 à 2024* » prises en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 et la délibération « *Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces. Exercices 2019 à 2024* » prise en séance du Conseil communal du 09 décembre 2019 sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

15.OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux). Exercices 2022 à 2024

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;

Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2022 à 2024 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée

par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'Arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;

- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) ;
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

a) cartes d'identité électroniques

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
 - o au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
 - o procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - pour une demande très urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 €.
 - o remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
- pour les enfants de moins de 12 ans :
 - o au prix dû par la commune ;
 - o procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - pour une demande très urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - o procédure d'urgence au SPF (le citoyen doit aller chercher sa CIE en personne) : au prix dû par la commune, majoré de 10,00 €
 - o remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
- commande de nouveaux codes : 5,00€

b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers

- au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
- remplacements :
 - o en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
 - o en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

c) Attestations d'immatriculation (étrangers)

- 15,00€
- remplacements :
 - o en cas de perte : 25,00€
 - o en fin de validité : 15,00€ ;

d) Permis de conduire

- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
- Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

e) Passeports

- pour les adultes : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
 - o procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 20,00

- € ;
- procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 20,00 €
- pour les enfants de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - procédure super urgente : au prix dû par la commune majoré de 5,00 €

f) Titres de voyage pour réfugiés, apatrides et étrangers

- Titre de voyage pour une personne de plus de 18 ans
 - procédure normale : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
 - procédure d'urgence : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
 - procédure super urgente (sauf pour les étrangers) : au prix dû par la commune majoré de 10 € ;
- Titre de voyage pour une personne de moins de 18 ans
 - procédure normale : au prix dû par la commune majoré de 5 € ;
 - procédure d'urgence : au prix dû par la commune majoré de 5 €.
 - procédure super urgente (sauf pour les étrangers) : au prix dû par la commune majoré de 5 € ;

g) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...)

- 3,00€ ;

**h) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...)
délivrés d'office ou sur demande.**

- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

i) Légalisations

- 2,00 € quel que soit le nombre d'exemplaires ;

j) Mariages

- 40 € avec remise du carnet de mariage ;

k) Déclarations de cohabitation légale

- 15,00€ par déclaration ;
- 15,00 € pour cessation de cohabitation légale ;

l) Changements de domicile :

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

m) Copies de dossiers :

- 0,15 € par feuille ;

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou du document pour lequel ladite taxe est due.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 décembre 2019 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

16.OBJET : Salle communale de Bambois - Tarifs de location (Exercices 2022 à 2024)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
 Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;
 Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré,;
 Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'appliquer, pour les exercices 2022 à 2024, les tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	210 €	280 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	80 €	
Ventes publiques	50 €	50 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	80 €	100 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	400 €	520 €
Nettoyage	30 €	30 €
Nettoyage pour réunion	20 €	20 €
Vaisselle : 1 à 80 couverts	45	45 €
Cauton de la salle	100 €	100 €
Cauton pour bals	300 €	300€
Cauton des clés	25 €	25 €
Cauton de la vaisselle	25 €	25 €

Article 2

§1^{er}- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle de Bambois est gratuite pour les manifestations communales.

§3- La location de la salle de Bambois est également gratuite pour les organisations suivantes, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons (le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons) :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end) ;
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques ;
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois ;
- Les associations et les comités caritatifs ;
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (NOM- prénom- adresse- n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.

Article 3

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant équivalent au tarif d'intervention facturé à la Ville sera retenu sur la caution.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour diverses locations de matériel, point h). mise à disposition d'un conteneur à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022.

Article 6

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 7

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

Article 8

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

Article 9

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération prise par le Conseil communal le 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

17.OBJET : Salle communale L'Orbey - Tarifs de location (exercices 2022 à 2024)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des salles communales, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant le fait que les conditions tarifaires des salles communales doivent être clairement énoncées et distinctes des modalités d'occupation ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 juin 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'appliquer, pour les exercices 2022 à 2024, les tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	220 €	330 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossais	100 €	
Ventes publiques	75 €	75 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	100 €	150 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	500 €	620 €
Nettoyage	38 €	38 €
Nettoyage pour réunion	20 €	20 €
Vaisselle :		
1 à 50 couverts	38 €	38 €
1 à 200 couverts	50 €	50 €
Cuisine	50 €	50 €
Caution de la salle	125 €	125 €
Caution pour bals	372 €	372 €
Caution des clés	25 €	25 €
Caution de la vaisselle	25 €	25 €

La salle de l'étage n'est pas disponible à la location et ne peut être occupée par le locataire, pour quelque raison que ce soit.

Article 2

§1- En cas d'occupation régulière par une même personne physique ou morale, une remise de 50% sur la location est accordée. L'occupation est dite régulière lorsqu'elle a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'occupation régulière est formalisée par une demande écrite, approuvée par le Collège communal.

§2- La location de la salle de l'Orbey est gratuite pour les manifestations communales.

§3- La location de la salle de l'Orbey est également gratuite pour les organisations suivantes, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons (le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boissons) :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end) ;
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques ;
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois ;
- Les associations et les comités caritatifs ;
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, ... Pour être reconnues, les associations doivent annuellement transmettre la composition de leur comité (NOM- prénom- adresse- n° de téléphone de tous les représentants) et s'engager à délivrer leurs comptes annuels sur simple demande de l'Administration.

Article 3

En cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, un montant équivalent au tarif d'intervention facturé à la Ville sera retenu sur la caution.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant sur délivrance d'une preuve de paiement (au

service des finances de la Ville – à l'adresse mentionnée dans le contrat d'occupation) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, au tarif prévu au règlement-taxe en vigueur.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour diverses locations de matériel, point h). mise à disposition d'un conteneur à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022.

Article 6

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 7

Le locataire qui rompt ou annule le contrat et/ou qui rend son exécution impossible est redevable au bailleur d'une indemnité de 25% du loyer quand cela se produit plus de 15 jours ouvrables avant la date et de 50% si le délai est inférieur ou égale à 15 jours ouvrables.

Article 8

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La délibération prise par le Conseil communal le 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

18.OBJET : Subvention 2022 à l'A.S.B.L. crèche communale « Le Chabo'T ».

Mme CASTEELS demande qu'une réflexion soit menée quant à l'augmentation inévitable des frais de l'ASBL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le budget communal, exercice 2022 ;

Vu les statuts de l'asbl Crèche Communale Le Chabo'T adoptés à l'assemblée générale en date du 29/03/2010 et publiés au Moniteur belge le 29/09/2010;

Considérant que l'ASBL « Le Chabo'T » a introduit une demande de subvention de 69.000,00 € ;

Considérant que cette subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant le rapport d'activité et les comptes annuels pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors qu'un crédit budgétaire a été porté à l'article 835/33201-02 du service ordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que le crédit budgétaire est insuffisant et sera augmenté à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du XXXX, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'octroyer à l'ASBL crèche communale « Le Chabo'T » une subvention de 69.000,00 €.

Article 2 : D'autoriser le paiement de la première partie de la subvention 2022 (63.155.76€) et de payer le solde (5.844,24€) après approbation de la modification budgétaire n°1 2022 par les autorités

de tutelle.

Article 3 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir une partie des frais de son fonctionnement ;

Article 4 : Pour justifier l'utilisation de la subvention 2022, le bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- le budget de l'année suivante,
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels

sous format papier et par voie informatique.

Article 5 : La subvention est engagée sur l'article 835/33201-02 du service ordinaire ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 : La présente décision sera transmise à la Direction financière, pour disposition et au bénéficiaire, pour information.

Fabriques d'église - Tutelle *

19.OBJET : Compte 2021 de la Fabrique d'église d'Aisemont

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2021 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église d'Aisemont;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 29 avril 2022 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église d'Aisemont pour l'exercice 2021.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 30.849,48 €

Dépenses : 18.339,19 €

Excédent : 12.510,29 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

20.OBJET : Compte 2021 de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2021 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 13 juin 2022 approuvant le compte de la Fabrique d'église;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2021.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 114.542,15 €

Dépenses : 59.401,30 €

Excédent : 55.140,85 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

Marchés publics *

21.OBJET : Marché de Fournitures - Achat d'un tracteur pour le service technique. Approbation du mode de passation et des conditions

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2022-107 relatif au marché "Achat d'un tracteur pour le service technique" établi le 27 juin 2022 par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la délibération d'approbation du mode de passation et des conditions du présent marché à l'autorité de tutelle ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/743-98/-/20220018 et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la plus prochaine modification budgétaire, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 15 juin 2022 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022-107 du 27 juin 2022 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur pour le service technique", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : La dépense est prévue à l'article 879/743-98/-/20220018 du service extraordinaire du budget 2022 (50.000,00 €).

Cette dépense est financée par un emprunt prévu à l'article 879/743-98/-/20220018 du service extraordinaire du budget 2022 (84.700,00 €).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 5: de transmettre la présente délibération, pour information et disposition:

- à la Directrice financière ; et

- au service des finances.

22.OBJET : Plan d'Investissement Communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation

Mme DUBOIS indique que les riverains de ces voiries seront certainement satisfaits. Elle demande si d'autres voiries, en dehors de celles dont les travaux sont subsidiés, seront réfectionnées.

M. MOREAU indique que des réfections de voiries sur fonds propres sont toujours prévues au budget, telles que la rue de la Carrière, les rues inondées à Vitrival (Bois des Mazuis, notamment), la rue des Viviers,... Le listing se fait sur base des priorités. L'augmentation des coûts, notamment ceux dus au

traitement des hydrocarbures, fait que de nombreux projets seront certainement postposés.

Mme DUBOIS demande si les pistes cyclables seront toujours les mêmes que celles réalisées dans le centre-ville.

M. MOREAU indique que les pistes répondent aux conditions du terrain et que lorsque des pistes séparées ne sont pas possibles au vu des gabarits de la voirie et des exigences relatives aux trottoirs (bordures saillantes), seul un marquage est autorisé.

Mme CASTEELS suggère que tous ces projets de pistes cyclables puissent être rattachés à un plan de mobilité clair et défini.

M. MOREAU rappelle qu'un plan de mobilité nécessiterait une collaboration du SPW pour ses voiries, puisqu'elles traversent notre entité; mais que ce n'est pas le cas.

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Plan d'Investissement aux communes ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement wallon portant exécution du Titre IV du Livre III de la partie III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du Gouvernement wallon fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 31 janvier 2022 par lequel le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, nous informe du montant de l'enveloppe pour la mise en oeuvre de notre PIC pour les années 2022 à 2024, à savoir 706.199,82 €, et nous invite à élaborer ledit plan ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables ;

Considérant que la réalisation des projets doit être planifiée de manière réaliste en vue de répartir les études et les attributions de marchés au cours de la programmation 2022-2024 et d'optimiser les moyens disponibles ;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC atteint 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé ;

Considérant que le dossier PIC introduit à l'administration wallonne comprend l'accord de la SPGE sur le plan présenté pour les projets de voirie ;

Considérant que le droit de tirage "plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité" (PIMACI) sera conjoint au PIC 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Considérant que les aménagements éligibles préconisés sont:

- les aménagements en faveur de la marche à pied ;
- les aménagements en faveur des cyclistes ;
- les aménagements en faveur de l'intermodalité ;

Considérant que l'utilisation de l'enveloppe doit être répartie dans le respect des proportions suivantes:

- environ 50% pour les aménagements cyclables ;
- environ 20% pour les aménagements piétons ; et
- environ 30% pour l'intermodalité ;

Considérant que nous devons proposer des projets dont le subside total représente entre 400 et 450% le montant de la subvention, à savoir 229.885,95 € ;

Considérant que les projets concernés sont les suivants :

- la réfection, création des pistes cyclables, sécurisation et construction de trottoirs, rue du Grand Etang à Fosses-la-Ville, pour un montant estimé de 1.736.257,31 € TVAC ; le montant du subside PIC étant estimé à 831.985,76 € et celui du subside PIMACI étant estimé à 349.141,80 € ;
- la réfection de la rue de Fontarciennes à Le Roux, pour un montant estimé de 442.584,12 € TVAC; le

montant du subside PIC étant estimé à 278.828,00 € TVAC ;
- la réfection et création de pistes cyclables rue Neuve à Fosses-la-Ville, pour un montant estimé de 453.712,25 € TVAC ; le montant du subside PIC étant estimé à 260.638,72 € TVAC et celui du PIMACI étant estimé à 33.600,00 € TVAC ;
- la réfection de la rue du Cheslon à Fosses-la-Ville, pour un montant estimé de 286.537,68 € TVAC ; le montant du subside PIC étant estimé à 180.518,74 € TVAC ;
Vu les fiches voiries établies par notre service technique ;
Vu le relevé des investissements ;
Vu le procès-verbal du Comité de suivi validant le PIC-PIMACI 2022-2024 ;
Considérant que le PIC et le PIMACI doivent être approuvés par le Conseil communal et transmis à la Région wallonne pour le 18 août 2022 au plus tard ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 31 mai 2022 , conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 16 juin 2022 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le PIC-PIMACI 2022-2024 susvanté.

Article 2: de solliciter les subventions susvisées.

Article 3: de transmettre le dossier PIC-PIMACI 2022-2024 à la Région wallonne pour le 18 août 2022 au plus tard.

Urbanisme *

23.OBJET : PCDR - Proposition de convention-exécution relative à l'aménagement de la place d'Aisemont.

mme DUBOIS demande si ce projet tient compte du club de Balle pelote et de la fête annuelle, utilisateurs de la place.

M. MOREAU confirme que les utilisations actuelles de la place sont intégrées à la réflexion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25/06/2007 d'entamer une opération de développement rural;
Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural, plus spécifiquement le point 15 ;
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12/07/2010 relative à la constitution de la Commission locale de développement rural ;
Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13/09/2021 ;
Vu la décision du Collège communal en sa séance du 24/02/2022 de mettre à jour la fiche-projet d'aménagement de la place d'Aisemont et de l'activer ;
Vu le procès-verbal de la CLDR daté du 19/04/2022 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 17/05/2022 sur la demande de convention DR pour l'aménagement de la place d'Aisemont ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la proposition de convention-exécution relative à l'aménagement de la place d'Aisemont.

Article 2 :

- De transmettre (sous format papier) la présente décision ainsi que la convention-exécution signée, en double exemplaires à M. Xavier DUBOIS, Service Extérieur de Wavre Direction du Développement rural, avenue Pasteur, n°4, 1300 Wavre.
- De transmettre (sous format électronique) copie signée de la présente décision ainsi que de la convention-exécution et la fiche-projet actualisée à :
 - M. Xavier DUBOIS, Service Extérieur de Wavre Direction du Développement rural : xavier.dubois@spw.wallonie.be
 - Mme Myriam BACHY, FRW : m.bachy@frw.be

- services Travaux et Développement local,
pour information et disposition.

Travaux *

24.OBJET : convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la Ville de Fosses-la-Ville pour le Programme d'Actions 2023-2025

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétales du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la Ville de Fosses-la-Ville de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions du Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2023, 2024, et 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention telle que reprise en annexe, et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025.

Article 2: de verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 pour un montant annuel calculé comme suit :

- Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre

Pour Ville de Fosses-la-Ville, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera de 1.720,42 euros correspondant à 10.385 habitants.

Article 3: de nommer les représentants de la commune à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif :

Membre suppléant :

Article 4: de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DES EAUX DANS LE BASSIN DE LA
SAMBRE - PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2025

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl, identifiée sous le numéro BE0830804802 dont le siège social est établi à Monceau-sur-Sambre, valablement représenté par M. Jean-Philippe LEBEAU, Président et Mme Donatienne de CARTIER d'YVES, Administratrice Déléguée-Coordinatrice, ci-après dénommé "le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl",

ET D'AUTRE PART,

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal, en la personne de M. Gaëtan DE BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice Générale, ci-après dénommée "la Ville".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Sambre:

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville;
- fournir à la Ville de Fosses-la-Ville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire

de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations;

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Fosses-la-Ville;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville de Fosses-la-Ville;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

La Ville de Fosses-la-Ville s'engage à:

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Ville (**voir tableau des actions en annexe**).

Subventionnement :

La Ville de Fosses-la-Ville s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

- Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre¹

Pour la Ville de Fosses-la-Ville, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023-2025 sera donc de 1.720,42 euros correspondant à 10.385 habitants.

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl adressera annuellement une déclaration de créance d'un montant de 1.720 euros à la Ville de Fosses-la-Ville, correspondant au montant dû pour l'année en cours.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prend fin le 31 décembre 2025.

Enseignement *

25.OBJET : Commission paritaire locale - règlement d'ordre intérieur - approbation

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 relative à la désignation des représentants du pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale (législature 2018-2024) ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 21 février 2022 a été transmis en date du 10 mars 2022 par mail à tous les membres de cette Commission ainsi que le projet de règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire locale du 23 mai 2022 qui approuve le règlement d'ordre intérieur de ladite Commission, au sein de notre Pouvoir organisateur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale tel qu'annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale (Copaloc).

¹ Nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW

Article 2 : d'informer la Copaloc de cette approbation lors de sa prochaine réunion.

ATL *

26.OBJET : Convention de partenariat entre l'Administration Communale, le CPAS de Fosses-la-Ville et l'ASBL OXYjeunes

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention entre la Ville, le CPAS et l'ASBL OXYJeunes concernant l'organisation des stages communaux ;

Considérant que l'ASBL OXYJeunes a démontré son expertise dans la gestion, la mise en œuvre, le partenariat et l'animation des stages communaux ;

Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité, et ce à faible coût, assurant une possibilité de participation des familles en situation de précarité ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la convention à l'ASBL OXYJeunes , au CPAS de Fosses-la-Ville ainsi qu'au service finances pour information et disposition .

CONVENTION DE PARTENARIAT
STAGES COMMUNAUX

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, sise Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale , ci-après dénommée la Ville ;

De deuxième part,

Le CPAS de Fosses-la-Ville, sis rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Madame Bérandgère BOUFFIOUX, Présidente et Mme Frédérique GOISSE, Directrice générale, ci-après dénommé le CPAS ;

De troisième part,

L'ASBL OXYJeunes, sise rue Albert I^{er}, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale, ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} La présente convention annule toute convention antérieure passée entre les parties.

Article 2 L'ASBL s'engage à :

- Organiser et gérer les stages communaux à destination des enfants de 3 à 12 ans durant les vacances scolaires (2 semaines au congé d'automne, 2 semaines au congé de détente et 2 semaines au congé de printemps) ;
- Utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille ;
- Rendre les locaux rangés et balayés, après chaque utilisation ;
- Contracter les assurances adéquates en responsabilité civile nécessaires à ce type de projet ;
- Accueillir les enfants sans discrimination, en priorité les citoyens fossois et avec une attention particulière pour les enfants issus de ménages précarisés ;
- Fixer les prix de ses activités de commun accord avec la Ville et le CPAS, à savoir 50€ par semaine pour l'année 2022-2023 ;
- Assurer le transport des enfants participant aux stages vers des activités extérieures ;
- Mettre à disposition de la Ville un ou deux animateur(s) à l'occasion d'une manifestation organisée par elle (selon les disponibilités).

Article 3 La Ville s'engage à :

- Mettre des locaux à disposition pour la réalisation des activités susmentionnées ;
- Prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments (location éventuelle pour un montant estimé à environ 1.500€ annuels, eau, électricité, mazout de chauffage, déchets) ;
- Assurer la mise à disposition de locaux lors des stages de printemps, les stages des congés de détente, et d'automne, et à en avertir l'ASBL en temps utile ;
- Prendre en charge le nettoyage des locaux mis à disposition ;

- Contracter les assurances adéquates ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'ASBL.

Article 4 Le CPAS s'engage à :

- Participer financièrement à raison de 150€/semaine de stage ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'ASBL.

Article 5 La convention est consentie jusqu'au 30 juin 2023, renouvelable tacitement chaque année.

Article 6 Pour y mettre fin, la partie le souhaitant doit notifier aux deux autres, par pli recommandé à la poste et au plus tard le 30 juin de l'année qui précède, sa volonté de résiliation.

Article 7 La partie faisant usage de la faculté de résiliation prévue à l'article 5 ne sera redevable aux autres d'aucune indemnité.

Article 8 La présente convention produit ses effets à dater du 1^{er} juillet 2022.

Fait à Fosses-la-Ville, le.....,

Pour accord,

**Pour l'asbl OXYJeunes,
La Secrétaire générale,
A. JACMART**

**La Directrice générale,
S. CANARD**

**Pour la Ville,
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING**

**La Directrice générale,
F. GOISSE**

**Pour le CPAS,
La Présidente,
B. BOUFFIOUX**

27.OBJET : Stage d'été 2022- Convention d'occupation des locaux de l'implantation maternelle de l'école Saint-Feuillen

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 3 mars 2022 relative à l'organisation d'un stage à destination d'enfants de 2 ans et demi à 4 ans;

Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école Saint-Feuillen- implantation maternelle ci-jointe ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 2 ans et demi à 6 ans durant l'été ;

Considérant que le stage aura lieu du 4 au 8 juillet 2022;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et la convention à l'école Saint-Feuillen, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'école Saint-Feuillen représentée par Madame Eveline FICART, Directrice de l'Ecole Saint-Feuillen ; Dénommée ci-après l'Ecole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'Ecole met à disposition de la Ville :

- une classe maternelle
- une classe pouvant servir à la sieste
- la salle
- la cour extérieure de l'école.

Article 2 : La Ville délègue l'organisation du stage à JUVAN SPORT, représenté par Monsieur Julien MERTENS.

Article 3 : Les locaux et la cour sont mis à disposition de la Ville, dans le cadre de stages organisés par JUVAN SPORT, pour des enfants de 2 ans et demi à 6 ans.

Article 4 : Les locaux seront occupés du 4 au 8 juillet 2022.

Article.5 : Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'occupant. Les éventuels dégâts matériels

par l'Utilisateur soutenue par la Ville.

Article 3 : Période d'occupation.

L'occupation se fait durant les vacances d'automne, de détente et de printemps.

Horaires de l'occupation : de 7h30 à 17h30.

Article 4 : État des lieux.

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation du local.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Mes modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertations (cf. Article 6)

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et la Ville (représentée par Madame Maïté DUCHENE, coordinatrice ATL) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
 - Assurer le suivi de la convention ;
 - Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
 - Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement.
- Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3,§3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement(...)

Article 7 : indemnité d'occupation.

La redevance est fixée à 50 euros par jour d'occupation.

La Ville prendra en charge le paiement de la redevance, celle-ci devra être payée dans le mois suivant chaque période d'occupation.

À raison de :

- 450€ pour l'occupation durant les vacances d'Automne
- 500€ pour l'occupation durant les vacances de détente
- 500€ pour l'occupation durant les vacances de printemps.

À l'Athénée Baudouin 1^{er}

N° de compte : BE78 0912 1201 8686

Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.

La Ville s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

La Ville ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

La Ville a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou évènement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, la Ville veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers. En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous-location.

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

Article 11 : Entretien des locaux.

La ville prendra en charge le nettoyage des locaux et des extérieurs, avant, pendant et après le stage.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipement et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurités et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances :

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

La Ville et l'Utilisateur sont tenus de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition. La Ville s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives. Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes.

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1^{er} octobre 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

Le gestionnaire et la Ville disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation.

Au cas où la Ville ou l'Utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

Au défaut pour la Ville et/ou l'Utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit

pour le propriétaire de réclamer à la Ville et/ou l'Utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

Fait à Le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire,
.....

Le gestionnaire,
.....

La Ville,

L'asbl OXYJeunes

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre
G.de BILDERLING

La Secrétaire Générale
A. JACMART

Annexe 1

Dates d'occupations :

Du 24/10/2022 au 4/11/2022

Du 20/02/2023 au 03/03/2023

Du 1/05/2023 au 12/05/2023

29.OBJET : Stages d'été 2022- Convention d'occupation de l'école communale de Sart-Eustache

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école de Sart-Eustache entre la Ville et l'ASBL École de Devoirs Les Zolos ;

Considérant la nécessité, pour l'ASBL susvantee d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 3 ans à 12 ans durant l'été ;

Considérant le soutien à apporter à ladite ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL Ecole de Devoirs Les Zolos, pour information et disposition.

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'ASBL Ecole de Devoirs les Zolos, représentée par Madame Géraldine BENOIT, Présidente et Madame Sylvianne PIEFORT, Coordinatrice ; ci-après dénommée l'ASBL ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La Ville met à disposition de l'ASBL :

- Les deux classes maternelles de l'école de Sart-Eustache
- la cour extérieure de l'école.

Art.2. Les locaux et la cour sont mis à disposition de l'ASBL par la Ville, dans le cadre de stages gérés par l'ASBL

à destination d'enfants de 3 à 12 ans.

Art.3. Les locaux seront occupés du 04 au 15 juillet 2022.

Art.4. Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'ASBL. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de l'ASBL.

Art.5. La ville prend à sa charge le nettoyage des locaux quotidiennement et ce en dehors de la présence des enfants.

Art.6. L'ASBL s'engage à remettre les locaux et la cour dans l'état dans lequel elle les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence de la coordinatrice de l'ASBL et de la coordinatrice ATL de la Ville.

Art.7. Ladite convention prend cours le 04 juillet 2022 et prend fin le 15 juillet 2022.

Fait à Fosses-la-Ville, le 2022.

Pour accord,

Pour l'Ecole de Devoirs,
La Coordinatrice,
S.PIEFORT

La Présidente,
G. BENOIT

Pour la Ville,
La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

30.OBJET : Au gré du Vent - Convention d'occupation d'infrastructures scolaires

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;

Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ; et notamment son article 6 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Royal Baudouin I^{er}, au Préfet de zone, et à la D.G.I. qui a la gestion du bâtiment dans son ressort, pour bonne suite.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière pour information et disposition.

Convention relative à l'occupation récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers

Entre :

- Le propriétaire : La communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par
- L'établissement : Représenté par.....
Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*.

Et

- La Ville de Fosses-la-Ville :

Représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale, qui utilisent à temps partiel, une partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.

Dénommé, ci-après, *l'utilisateur*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci un local et l'accès à la cours de récréation et aux toilettes.

Toute référence par la présente convention au « local » doit s'entendre comme renvoyant au local visé au présent article.

Article 2 : Nature de l'occupation.

Les activités prévues au sein des locaux consistent en une halte-garderie dénommée « Au gré du Vent » agréée

par l'O.N.E , et organisée par l'utilisateur, et plus particulièrement par son service ATL (Accueil Temps Libre). Les activités organisées durant ces après-midi varient selon l'âge et les envies des enfants (sieste, activités de psychomotricité fine, activités extérieures,...)

Article 3 : Période d'occupation.

L'occupation se fait les mercredis scolaires.

Horaires de l'occupation : de 11h30 à 18h30.

Article 4 : Etat des lieux.

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation du local.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertations (cf. Article 6).

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et l'utilisateur (représenté par Madame Maïté DUCHENE, Coordinatrice ATL) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
- Assurer le suivi de la convention ;
- Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, §3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement (...)

Article 7 : indemnité d'occupation.

La redevance est fixée à 8 euros par heure d'occupation.

Un calendrier reprenant les dates d'occupation, est joint en annexe (1)

Montant de la redevance : 2016€ / année scolaire soit du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023

Payable mensuellement à raison de 201.60€ par mois, anticipativement avant le 10 du mois en cours.

À l'Athénée Royale Baudouin 1^{er}

N° de compte : BE78 0912 1201 8686

Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.

L'utilisateur s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

L'utilisateur a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou évènement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, l'utilisateur veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux

mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers. En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous-location.

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

Article 11 : Entretien des locaux.

Le coût de l'entretien des locaux est inclus dans le montant du loyer.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances :

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes.

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2022.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1^{er} septembre 2022 et se terminant le 30 juin 2023.

Le gestionnaire et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation.

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

Au défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le

propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

Fait à Le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire,
.....

Le gestionnaire,
.....

L'utilisateur,

	Pour la Ville,
La Directrice générale, S. CANARD	Le Bourgmestre G.de BILDERLING

Annexe (1)

Occupation année 2022 :

Septembre : 7-14-21-28
Octobre : 5-12-19
Novembre : 9-16-23-30
Décembre : 7-14-21

Occupation année 2023 :

Janvier : 11-18-25
Février : 1-8-15
Mars : 8-15-22-29
Avril : 5-12-19-26
Mai : 17-24-31
Juin : 7-14-21-28
Juillet : 2

Petite enfance

31.OBJET : Convention de partenariat AMO/IDEF/Ville - Atelier de soutien à la parentalité

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal prise en séance du 28 juin 2021 approuvant la convention de partenariat AMO/IDEF/Ville relative à la mise en place d'un atelier de soutien à la parentalité pour l'année scolaire 2021-2022;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Considérant que l'organisation d'ateliers de soutien à la parentalité avait été sollicitée lors du Conseil spéciale jeunesse du 22 janvier 2018;

Considérant que la première année de fonctionnement démontre l'utilité dudit atelier;

Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire 2022 à l'article 835/12401-02

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition de convention ci-jointe

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service finances, à l'asbl AMO Basse-Sambre et à l'asbl IDEF pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,
La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autres parts,

1. L'ASBL « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille » (IDEF) dont le siège social est établi Rue du Parc 29 à 5060 Auvelais, représentée par Madame Marie-Julie BAEKEN, Directrice générale et Madame Ada MARCHINI, Directrice du service d'Aide précoce, du service Mobile d'Education familiale, de l'Unité de Conseil aux parents et de l'Espace Eclosion ;

Ci-après dénommée l'IDEF ;

2. L'ASBL AMO Basse-Sambre dont le siège social est établi rue de la Passerelle 6 à 5060 Sambreville, représentée par Monsieur Marc LAGNEAUX, Directeur ;

Ci-après dénommée l'AMO ;

Préambule :

Cette convention fait suite à la convention signée entre les parties pour l'année 2021-2022 et approuvée par le Conseil communal du 08 juin 2021.

En vue de pouvoir offrir à la population un service de proximité, l'ASBL IDEF, et plus particulièrement l'équipe de l'Espace Eclosion, propose de développer des ateliers de soutien à la parentalité dès la grossesse jusqu'à ce que l'enfant atteigne 2 ½ ans, sous forme d'ateliers d'une durée d'une demi-journée. Chaque atelier pourrait accueillir un maximum de 10 couples parent-enfant.

Dans le cadre de ce projet, les parties s'engagent à :

Article 1^{er}

La Ville met à disposition de l'IDEF la grande salle de l'ancien Hôtel de Ville, tous les vendredis matin du 1^{er} septembre 2022 à 30 juin 2023.

Article 2

§1^{er}- La Ville met à disposition de l'IDEF le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité (listing en annexe).

§2- Le matériel mis à disposition, reste propriété de la Ville. En cas de cessation de l'activité, l'ensemble du matériel reviendra à la Ville.

§3- L'IDEF prend en charge le remplacement du matériel si celui-ci est hors d'usage ou disparu.

§4- Le matériel sera stocké à l'ancien hôtel de ville. Le local de stockage sera fermé à clé.

§5- L'IDEF prend en charge le matériel nécessaire aux ateliers thématiques.

Article 3

La Ville prend à sa charge les frais liés à l'achat des boissons et biscuits pour chaque séance, pour un montant maximum de 6 euros par séance.

L'IDEF adressera mensuellement une déclaration de créance à la Ville.

Article 4

La Ville prend à sa charge le nettoyage du local et des sanitaires.

Article 5

L'IDEF prend à sa charge les frais de personnel liés à la gestion des ateliers.

Article 6

L'IDEF s'engage à assurer la programmation et l'encadrement des ateliers.

Article 7

L'IDEF s'engage à remettre les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Article 8

La Ville charge le responsable du service Petite Enfance d'évaluer le présent projet trimestriellement et conjointement avec Madame Ada MARCHINI, Directrice des services précités de l'IDEF.

Article 9

L'AMO s'engage à jouer un rôle de partenaire dans ce projet.

Il aura pour rôle de sensibiliser les jeunes parents avec enfants de moins de 2,5 ans ou futurs parents qui ont des contacts avec l'AMO, de tenter de les diriger et de les accompagner vers l'atelier parent-enfant.

Des animations thématiques pourraient également être organisées à la demande de l'IDEF.

Article 10

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des trois parties, moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la poste aux deux autres parties.

Etablie en trois exemplaires,
Fait à Fosses-la-Ville, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

La Directrice générale, Sophie CANARD	Pour la Ville,	Le Bourgmestre, Gaëtan de BILDERLING
La Directrice du SAP, SMEF, UC et EE – IDEF Ada MARCHINI	Pour l'IDEF,	La Directrice générale Marie-Julie BAEKEN
Le Directeur Marc LAGNEAU	Pour l'AMO,	

Affaires générales *

32.OBJET : Ratification - Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) - Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Opérateur de Transport de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'OTW;

Vu le courrier du 11 mai 2022 émanant des TEC (OTW) par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises au délégué par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2021, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie à l'O.T.W., carine.pourignaux@letec.be, pour information et disposition.

33.OBJET : Ratification - U.V.C.W.- Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIQUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : UVCW - Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'UVCW;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 par courrier du 02 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021
2. Approbation des comptes:
 - comptes 2021
 - décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
 - budget 2022
3. Remplacement d'administrateurs

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant qu'une inscription préalable est obligatoire;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises au délégué par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Rapport d'activités - Coup d'oeil sur l'année communale 2021
2. Approbation des comptes:
 - comptes 2021
 - décharge aux Administrateurs et au Commissaire
 - désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
 - budget 2022
3. Remplacement d'administrateurs

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie à l'UVCW, michele.boverie@uvcw.be, pour information et disposition.

34.OBJET : Ratification - Intercommunale A.I.S.B.S.- Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale AISBS - Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022 par la lettre du 06 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale - information
2. Rapport 2021 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
3. Examen des comptes annuels 2021 (bilan, annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)
4. Rapport du Commissaire réviseur
5. Approbation des comptes annuels 2021 de l'AISBS
6. approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2021-2025
7. Comptes 2021- Affectation du déficit- participation des associés
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au Commissaire réviseur
10. Rapport spécifique sur les prises de participation

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- M. Gaëtan de BILDERLING;
- M. Jean-François FAVRESSE;

- o Mme Gilles MOUYARD;
- o Mme Paule PIEFORT;
- o M. Willy PIRET;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal, fixée au 27 juin 2022;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises aux délégués par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des séances du 21 décembre 2021, à savoir: pour l'Assemblée extraordinaire:

1. Remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale - information
à l'unanimité;
2. Rapport 2021 du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
à l'unanimité;
3. Examen des comptes annuels 2021 (bilan, annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics)
à l'unanimité;
4. Rapport du Commissaire réviseur
à l'unanimité;
5. Approbation des comptes annuels 2021 de l'AISBS
à l'unanimité;
6. approbation des mises à jour des projections financières de l'AISBS 2021-2025
à l'unanimité;
7. Comptes 2021- Affectation du déficit- participation des associés
à l'unanimité;
8. Décharge aux administrateurs
à l'unanimité;
9. Décharge au Commissaire réviseur
à l'unanimité;
10. Rapport spécifique sur les prises de participation
à l'unanimité.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie à [l'A.I.S.B.S.marichal.nathalie@aisbs.be](mailto:A.I.S.B.S.marichal.nathalie@aisbs.be) , pour information et disposition.

35.OBJET : Ratification - EthiasCo scrl- Deuxième Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : ETHIASCo scrl - Deuxième Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs

aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à la scrl ETHIASCo;

Attendu que l'Assemblée générale du 05 mai 2022 n'a pas réuni le quorum de présence requis;

Vu la convocation du 06 mai 2022 adressée à la Ville pour participer à a deuxième 'Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2022 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
2. adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
3. adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
4. mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
5. mandat des administrateurs et des membres du client board;

Considérant que la Commune peut se faire représenter conformément à l'article 25 des statuts de la SCRL par un membre de l'administration ou par un représentant d'un autre associé;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal de désigner son représentant et de valider le contenu de l'ordre du jour;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE;

Considérant que la deuxième Assemblée générale extraordinaire de la SCRL se déroulera avant la prochaine séance du Conseil communal, fixée au 27 juin 2022;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises au délégué par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner M. Jean-François FAVRESSE, Echevin, comme représentant de la Ville.

Article 2:

d'approuver le contenu des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2022, à savoir:

1. constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible
2. adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41 §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations
3. adoption des statuts de la société à responsabilité limitée
4. mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
5. mandat des administrateurs et des membres du client board.

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie de la présente délibération à ETHIASCo scrl, assemblee.generale@ethias.be, pour information et disposition.

36.OBJET : Ratification - EthiasCo scrl- Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : ETHIASCo scrl - Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à la scrl ETHIASCo;

Vu la convocation du 06 mai 2022 adressée à la Ville pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. désignations statutaires

Considérant que la Commune peut se faire représenter conformément à l'article 25 des statuts de la SCRL par un membre de l'administration ou par un représentant d'un autre associé;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal de désigner son représentant et de valider le contenu de l'ordre du jour;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE;

Considérant que la prochaine Assemblée générale ordinaire de la SCRL se déroulera avant la prochaine séance du Conseil communal, fixée au 27 juin 2022;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises au délégué par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner M. Jean-François FAVRESSE, Echevin, comme représentant de la Ville.

Article 2 :

d'approuver le contenu des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 juin 2022, à savoir:

1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2021
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. désignations statutaires

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3 :

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4 :

de transmettre copie de la présente délibération à ETHIASCo scrl, assemblee.generale@ethias.be, pour information et disposition.

37.OBJET : Ratification - La Terrienne du Crédit social SC- Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;~~
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : La Terrienne du Crédit social SC - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2021

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Terrienne du crédit social SC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022 par courrier du 03 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
3. Commentaires et rapport du Commissaire-réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Agrément Région wallonne
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024
10. Organe de gestion
11. Divers

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par trois délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX;
- Mme Bérandère BOUFFIOUX;
- Mme Céline CASTEELS;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal, fixée au 27 juin 2022;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises au délégué par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2022, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2021 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
à l'unanimité;
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2021
à l'unanimité;
3. Commentaires et rapport du Commissaire-réviseur
à l'unanimité;
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2021
à l'unanimité;
5. Affectation du résultat
à l'unanimité;
6. Décharge à donner aux Administrateurs
à l'unanimité;
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
à l'unanimité;
8. Agrément Région wallonne
à l'unanimité;
9. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2022, 2023 et 2024
à l'unanimité;
10. Organe de gestion

à l'unanimité;
11. Divers.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4: de transmettre copie de la présente délibération à la Terrienne du Crédit Social SC à l'adresse suivante: terlux1307@gmail.com, pour information et disposition.

38.OBJET : Ratification - AMIFOR - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 02 juin 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 2 juin 2022

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Intercommunale AMIFOR- Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AMIFOR;

Vu le courrier du 13 mai 2022 émanant de AMIFOR par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Communication du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 juin 2021
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration
3. Lecture du rapport du Commissaire-Réviseur agréé
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 Répartition du solde bénéficiaire
5. Répartition du solde bénéficiaire
6. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur agréé
7. Nominations statutaires:
 - nomination aux postes d'administrateurs de Mme Marie Monville (Echevine des Forêts de la Commune de Stoumont), M. Jean-François Huyts et M. Jean-Christophe André-Dumont, sous réserve d'approbation par les organismes de contrôle;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022, à savoir:

1. Communication du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 juin 2021
A l'unanimité;
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration
A l'unanimité;
3. Lecture du rapport du Commissaire-Réviseur agréé
A l'unanimité;
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2020 Répartition du solde bénéficiaire
A l'unanimité;
5. Répartition du solde bénéficiaire

- A l'unanimité;**
6. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur agréé
- A l'unanimité;**
7. Nominations statutaires:
- nomination aux postes d'administrateurs de Mme Marie Monville (Echevine des Forêts de la Commune de Stoumont), M. Jean-François Huyts et M. Jean-Christophe André-Dumont, sous réserve d'approbation par les organismes de contrôle;

A l'unanimité.

Article 2 :

de désigner M. Jean-François FAVRESSE, Echevin, comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de AMIFOR.

Article 3:

de transmettre copie à l'Intercommunale AMIFOR, Boulevard Bischoffsheimlaan, 1-8, B3- 1000 BRUXELLES, accompagnée d'une procuration, pour information et disposition.

Article 4:

de soumettre la présente décision au Conseil communal, pour ratification.

39.OBJET : Ratification - ORES - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Bernard MEUTER~~, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
~~Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX~~, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale ORES - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES;

Vu le courrier du 13 mai 2022 par lequel la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments
6. Nominations statutaires
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller;

- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal, fixée au 27 juin 2022;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises aux délégués par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération
à l'unanimité;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
à l'unanimité;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021
à l'unanimité;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021
à l'unanimité;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments
à l'unanimité;
6. Nominations statutaires
à l'unanimité;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
à l'unanimité.

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 3:

de transmettre la délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Ville à l'Intercommunale ORES, infosecretariates@ores.be, pour disposition.

40.OBJET : Ratification - BEP - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 02 juin 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 2 juin 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs

aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par courrier du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
3. Approbation des comptes 2021 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
9. Décharge aux administrateurs ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjolaine DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2022, de l'Intercommunale BEP:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
à l'unanimité;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;
à l'unanimité;
3. Approbation des comptes 2021 ;
à l'unanimité;
4. Rapport du Réviseur ;
à l'unanimité;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
à l'unanimité;
6. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
à l'unanimité;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
à l'unanimité;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024;
à l'unanimité;
9. Décharge aux administrateurs ;
à l'unanimité.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie au BEP, STR@bep.be , pour information et disposition.

41.OBJET : Ratification - BEP Environnement - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 02 juin 2022.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 2 juin 2022

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
 M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
 M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
 Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
 Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : **Intercommunale BEP Environnement- Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022**

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par courrier du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021;
3. Approbation des comptes 2021;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du rapport de gestion 2021;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes";
10. Décharge aux Administrateurs;
11. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, de l'Intercommunale BEP Environnement:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
à l'unanimité;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021;
à l'unanimité;
3. Approbation des comptes 2021;
à l'unanimité;
4. Rapport du Réviseur;
à l'unanimité;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
à l'unanimité;
6. Approbation du rapport de gestion 2021;
à l'unanimité;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
à l'unanimité;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
à l'unanimité;
9. Remplacement de Madame DOOMS Laurence en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes";
à l'unanimité;
10. Décharge aux Administrateurs;
à l'unanimité;
11. Décharge au Réviseur;
à l'unanimité.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie au BEP Environnement, STR@bep.be , pour information et disposition.

42.OBJET : Ratification - BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 02 juin 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 2 juin 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale BEP Expansion économique- Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion économique ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2022 par courrier du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

- a. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
- b. Approbation du Rapport d'activités 2021 ;

- c. Approbation des comptes 2021 ;
- d. Rapport du Réviseur ;
- e. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f. Approbation du Rapport de gestion 2021 ;
- g. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
- h. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022 - 2024.
- i. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration.
- j. Décharge aux administrateurs ;
- k. Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2021, de l'Intercommunale BEP Environnement:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021 ;
à l'unanimité;
2. Approbation du Rapport d'activités 2021;
à l'unanimité;
3. Approbation des comptes 2021;
à l'unanimité;
4. Rapport du Réviseur;
à l'unanimité;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
à l'unanimité;
6. Approbation du rapport de gestion 2021;
à l'unanimité;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
à l'unanimité;
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
à l'unanimité;
9. Remplacement de Monsieur Dominique Van Roy en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration;
à l'unanimité;
10. Décharge aux Administrateurs;
à l'unanimité;
11. Décharge au Réviseur;
à l'unanimité.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie au BEP Expansion économique, STR@bep.be , pour information et disposition.

43.OBJET : Ratification - INASEP - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 19 mai 2022.

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 19 mai 2022

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
 M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, ~~M. Bernard MEUTER,~~
 M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
 ~~Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIQUX,~~ Présidente CPAS;
 Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale INASEP- Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 par courrier du 13 mai 2022 avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.
8. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2022, 2023 et 2024.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra avant la prochaine séance du Conseil communal, fixée au 27 juin 2022;

Considérant que la convocation et les pièces afférentes ont été transmises aux délégués par la Directrice générale et qu'aucune remarque ne lui est parvenue;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juillet 2021 et de délivrer un mandat de vote aux représentants:

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2021
à l'unanimité;
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/21 et de l'affectation des résultats 2021
à l'unanimité;
3. Décharge aux Administrateurs
à l'unanimité;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
à l'unanimité;
5. Composition du Conseil d'administration. Ratifications de nominations par le CA
à l'unanimité;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer

et de se former en continu

à l'unanimité;

7. Rapport spécifique sur les prises de participation
à l'unanimité;

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

44.OBJET : Ratification - IDEFIN - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 02 juin 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 2 juin 2022

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérançère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Intercommunale IDEFIN- Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 par courrier du 16 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
2. Rapport d'activités 2021;
3. Approbation des comptes 2021;
4. Rapport du Réviseur;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
6. Approbation du rapport de gestion 2021;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Conseillère;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2022, de l'Intercommunale IDEFIN:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 ;
A l'unanimité;
2. Rapport d'activités 2021;
A l'unanimité;
3. Approbation des comptes 2021;
A l'unanimité;
4. Rapport du Réviseur;
A l'unanimité;
5. Approbation du rapport de rémunération établi en application de l'article L6421 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
A l'unanimité;
6. Approbation du rapport de gestion 2021;
A l'unanimité;
7. Approbation du rapport spécifique de prises de participations;
A l'unanimité;
8. Désignation du commissaire réviseur d'entreprises pour la période 2022-2024;
A l'unanimité;
9. Décharge aux administrateurs;
A l'unanimité;
10. Décharge au réviseur;
A l'unanimité.

Article 2 :

de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition (STR@bep.be).

Article 3:

de soumettre la présente délibération au Conseil communal, lors de sa séance du 27 juin 2022, pour ratification.

45.OBJET : Ratification - A.I.E.M. - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2022

DECIDE :

Article unique: de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 02 juin 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 2 juin 2022

Présents:

**M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béragère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

Objet : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2022

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2022 par courrier du 23 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2021
 - a. Rapport de gestion
 - b. Bilan et compte de résultats
2. Rapport du Commissaire-réviseur

3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2021
Affectation du résultat 2021
4. Décharge aux Administrateurs
5. Décharge au Commissaire-réviseur
6. Désignation Commissaire-réviseur pour les exercices 2022-2023-2024;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2025 de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2021
 - a. Rapport de gestion
 - b. Bilan et compte de résultats;**A l'unanimité;**
2. Rapport du Commissaire-réviseur
A l'unanimité;
3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2021
Affectation du résultat 2021
A l'unanimité;
4. Décharge aux Administrateurs
A l'unanimité;
5. Décharge au Commissaire-réviseur
A l'unanimité;
6. Désignation Commissaire-réviseur pour les exercices 2022-2023-2024
A l'unanimité.

Article 2:

de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET, pour information et disposition.

Article 3:

de soumettre la présente délibération à la prochaine séance du conseil communal, pour ratification.

46.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 par courrier du 25 mai 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;

- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 28 juin 2022:

1. Affiliations/Administrateurs ;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;
7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, isabelle.bayonnet@igretec.com, pour information et disposition.

47.OBJET : Holding communal SA en liquidation- Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville au Holding communal SA en liquidation;

Vu la convocation du 13 mai 2022 adressée à la Ville pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2022 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021
2. examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs
3. examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021 , y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021
5. proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. vote sur la nomination d'un commissaire
7. questions

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée générale;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner M. Jean-François FAVRESSE pour représenter la Ville à l'Assemblée général Holding communal SA en liquidation du 29 juin 2022.

Article 2:

de prendre acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie au Holding communal SA en liquidation, aghc@quinz.be, pour information et disposition.

48.OBJET : Protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement

Mme DUBOIS demande ce qu'il en est en matière de permis de détention d'animaux, imposé par la Région wallonne. Quelles en seront les modalités?

La Directrice générale indique que le service de délivrance du casier judiciaire est chargé de cette nouvelle mission.

Mme DUBOIS demande si, comme dans d'autres communes, il a déjà été envisagé la mise sur pied d'un conseil consultatif du bien-être animal afin de réfléchir à des orientations notamment en ce qui concerne les refuges.

Le Président indique que ce n'est pas un projet à l'heure actuelle.

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment : les articles D.142, D.143, D.146, D.149 ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu le protocole visant à assurer la bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de souscrire au contenu du protocole ci-joint.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ledit protocole signé au SPW à l'adresse e-mail suivante : cellulejuridique.dpc.dgarne@spw.wallonie.be.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service des travaux pour information et disposition.



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl



Service public
de Wallonie

**PROTOCOLE DE COLLABORATION
ENTRE LES COMMUNES ET
LE DEPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTROLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**



DÉPARTEMENT DE LA POLICE
ET DES CONTROLES

Avenue Prince de Liège, 7
5100 JAMBES

La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

De la répartition des tâches/ missions

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

a) Air

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

b) Eau

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement...) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduaires) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

c) Sol

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m³ concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

d) Déchets

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la

- distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
 - l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
 - o Abandon d'une déjection canine ;
 - o Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
 - o Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
 - dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
 - dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
 - dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m² ;
 - Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
 - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5 000 m² de matériaux en amiante-ciment.
 - les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;
 - le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
 - la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;
 - le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
 - le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc. ; marchands ambulants marchés, événements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'événements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf. AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par

les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

e) Permis d'environnement

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

f) Bruit

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

g) Incidents et accidents environnementaux

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification de mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service publique de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par

l'incident/accident.

h) Bien-être animal

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitances ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre 1er du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

De la gestion des plaintes

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...)
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative. La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.
-

De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes **échantent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionneur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionneur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

Une réunion est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les desideratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties

(communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;

- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif- décisions de sanction).

De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;

6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre Ier du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

Des outils mis à disposition des communes par l'Administration

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

De l'évaluation de la répression environnementale

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

Pour la commune de Fosses-la-Ville,

Le Directeur général communal

Le Bourgmestre

Pour la Région wallonne

49.OBJET : Rapport de rémunération 2022 reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 §2 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l' Arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le modèle de rapport;

Vu la circulaire relative au rapport de rémunération 2022- exercice 2021;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions émanant dudit Conseil et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou au sein d'une des commissions susvisées ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations et présences liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération 2022, relative à l'exercice 2021 et son annexe.
Article 2 : De transmettre les documents mentionnés à l'article 1^{er} au Gouvernement wallon, pour le 1^{er} juillet au plus tard.

QUESTION D'ACTUALITE:

Mme DOUMONT informe qu'en date du 08/10/2021, une étude wallonne sur l'éclairage public est parue et indique que, même si aucun point rouge n'est présent sur le territoire fossois, des points orange et jaune existent. Il serait intéressant d'attirer l'attention d'ORES afin d'éviter de maintenir des points lumineux là où ils sont inutiles. Certaines portions pourraient être éteintes.
M. MOREAU estime qu'avoir des portions illuminées et d'autres dans le noir est accidentogène.
Mme CASTEELS estime que ce n'est pas toujours le cas.

À HUIS CLOS

Enseignement *

50.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 21 avril 2022

52.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 12 mai 2022

53.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 19 mai 2022

54.OBJET : évaluation de la Directrice de l'école communale Fosses II

Ressources humaines *

55.OBJET : Pour information- Rapport de planification de la Directrice générale

56.OBJET : admission à la pension de retraite d'un agent communal statutaire

57.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

58.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

59.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal

Le Président clôt la séance à 22h00.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING